

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage – Québec
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de «Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à fixer un taux horaire de 10,50 \$ l'heure au chauffeur de véhicule dont la masse nette est de moins de 1 500 kg. En outre, ce projet propose de faire la concordance avec les articles directement touchés par cette modification au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec. Enfin, il propose une mise à jour des articles référant à la durée du décret et au nom des parties contractantes.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2006 du Comité paritaire du Camionnage du district de Québec, ce décret assujettit 184 employeurs et 1063 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 644-6969
Courrier électronique :
patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

**Décret modifiant le Décret sur
l'industrie du camionnage de la
région de Québec***

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié par la suppression de ce qui précède la Partie I.

2. Ce décret est modifié par l'insertion, avant l'intitulé de la Partie I, de la section et de l'article suivants :

«**0.00 Parties contractantes**

0.01. Nom des parties contractantes

1^o Groupe représentant la partie patronale :

Association des transporteurs routiers de la région de Québec inc. ;

Réseau environnement inc. ;

2^o Groupe représentant la partie syndicale :

Teamsters Québec Local 1999. ».

3. L'article 1.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, du nombre « 3 000 » par le nombre « 1 500 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.1^o, du nombre « 3 000 » par le nombre « 1 500 ».

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 68-2008 du 31 janvier 2008 (2008, G.O. 2, 772). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} septembre 2007.

4. L'article 7.01 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le tableau, de la ligne suivante :

«4° chauffeur, catégorie A	10,50 \$	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$» ;
----------------------------	----------	----------	----------	----------	----------	-------------

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le taux horaire minimal pour un chauffeur de catégorie A est de 10,50 \$.».

5. Ce décret est modifié par le remplacement du nombre «2002» par le nombre «2011» partout où il se trouve dans les articles 12.01 et 27.01.

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49610